

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-054851

Caen, le 5 octobre 2023

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Thème : Agressions externes – INB n° 117 Secteur PE
Code : Inspection INSSN-CAE-2023-0116 du 20 septembre 2023

Référence :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
- [3] Document Orano ELH-1999-041376, Contrôle périodiques réglementaires des installations de protection contre la foudre

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection de votre établissement de La Hague dans l'INB n° 117, secteur Production d'Énergie (PE), a eu lieu le 20 septembre 2023 sur le thème des agressions externes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 septembre 2023 visait à évaluer l'organisation de l'exploitant concernant la gestion des risques liés aux agressions externes et le suivi des actions associées au sein de l'INB n° 117, secteur PE. Les risques « inondation », « vent », « neige et froid », « chaud » et « foudre » ont plus particulièrement été détaillés. Les inspecteurs ont examiné la déclinaison des consignes de gestion de l'installation durant des conditions météorologiques défavorables, la gestion des alertes météorologiques, ainsi que les contrôles des systèmes de protection foudre. Les inspecteurs ont également consulté par sondage des résultats de contrôles et essais périodiques d'équipements relatifs à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

La visite a porté principalement sur la déclinaison des actions entreprises par le rondier lors d'un évènement météorologique défavorable, et un exercice sur la maîtrise d'un épisode de température froide et neigeux a été réalisé.

Les conclusions de l'inspection sont satisfaisantes, excepté concernant le contrôle des systèmes de protection foudre des installations. Les inspecteurs ont noté la présence de consignes relatives à la gestion de situation en lien avec les agressions externes, qui apparaissent maîtrisées. Les inspecteurs notent un ensemble de bonnes pratiques, mises en œuvre par les opérateurs pour prévenir un incident lié à la survenue potentielle d'un évènement météorologique, qui complètent favorablement les consignes écrites existantes (gestion des bassins d'orage en amont, consultation des cartes météorologiques). Ces bonnes pratiques mériteraient d'être formalisées. Les inspecteurs soulignent positivement la tenue de deux exercices en 2022 en lien avec cette thématique.

Plusieurs axes de progrès ont néanmoins été identifiés.

En premier lieu, les systèmes de protection foudre sur le secteur PE reposent toujours sur la norme NFC-17-100 qui a été remplacée par la norme NF EN 62305, sachant que votre établissement s'est engagé à prendre en compte cette dernière norme dans son référentiel [3]. De plus, un manque de rigueur a été constaté dans le suivi des contrôles des protections foudre (par exemple, fiches de contrôle remplies par le prestataire non réceptionnées) et dans la détection de potentiels impacts de foudre dans le périmètre de l'établissement à partir du service Météorage.

En second lieu, il a été constaté une absence de traçabilité des alertes météorologiques dans le cahier de quart et des actions réalisées. Aussi, le chapitre des règles générales d'exploitation en lien avec les évènements météorologiques devrait cibler davantage les éléments à risque dans les différents ateliers du secteur PE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mise en conformité des installations par rapport aux risques liés à la foudre

L'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 [2] stipule que : « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

La consigne de l'établissement Orano La Hague [3] précise : « *Cependant l'arrêté INB du 7 février 2012 ne citant pas cet arrêté, il a été considéré que la norme NF EN 62305 n'était pas réglementairement et strictement applicable à nos INB. Néanmoins l'établissement s'est engagé à prendre en compte cette norme dans son référentiel. »*

Orano La Hague a défini une nouvelle méthodologie « foudre » utilisant la série de normes NF EN 62305. Cette méthodologie a été autorisée par l'ASN, et dans ce cadre vous vous êtes engagé à la déployer sur l'ensemble des établissements du site.

Les inspecteurs ont constaté que le secteur PE ne respecte pas cette consigne et se base donc toujours sur la norme NFC-17-100, contrairement à d'autres installations du site, où la norme NF EN 62305 est désormais appliquée. La norme NFC-17-100 exige des contrôles périodiques à une échéance moindre que les normes actuellement en vigueur. Elles n'exigent pas non plus de notice de vérification. Dans le cadre de l'application des exigences de la consigne foudre susmentionnée, l'exploitant a indiqué que le secteur PE n'avait pas été considéré comme prioritaire dans la mise en conformité à la norme NF EN 62305 par rapport aux autres installations du site, malgré la présence d'équipements à risque face à cet aléa (gestion du réseau électrique, chaudières,...) et essentiels au bon fonctionnement des installations jugées prioritaires. Les inspecteurs ont noté que dans le cadre de l'application de la nouvelle méthodologie foudre, une remise en conformité du secteur PE devrait débuter en 2024.

Les inspecteurs ont noté que les fiches « FIC » liés aux contrôles réalisés en 2022 des protections foudre par le prestataire n'avaient pas été reçues et qu'un écart a été ouvert par l'exploitant. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'ensemble des contrôles effectués sur les différents ateliers.

Demande I.1 : Préciser le calendrier de mise en application de la nouvelle méthodologie « foudre » à l'échelle du site Orano La Hague, en veillant à mettre en conformité les dispositifs foudre du secteur PE dans un délai optimisé. Justifier les échéances au regard des enjeux de sûreté associés. Indiquer pour chaque installation et atelier du site les normes des systèmes de protection foudre actuellement suivis.

Demande I.2 : Récupérer l'ensemble des contrôles des protections foudre effectués par votre prestataire sur l'ensemble des ateliers du secteur PE et au cours des trois dernières années. Transmettre un bilan de ces contrôles à l'ASN. Sur la base du bilan des contrôles réalisés, caractériser cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Demande I.3 : Améliorer la traçabilité du suivi du contrôle des protections foudre sur le secteur PE ainsi que les actions correctives entreprises.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des alertes météorologiques

Les inspecteurs ont consulté le portail internet Météorage, permettant à l'exploitant de visualiser les impacts de foudre sur site. Des impacts de foudre en 2022 ont bien été enregistrés sur le site (18/06/2022), mais aucune action de vérification n'a apparemment été entreprise.

Demande II.1 : Préciser les actions qui ont été entreprises à la suite de l'évènement « foudre » du 18 juin 2022 et leur suffisance. Améliorer, si nécessaire, les dispositions organisationnelles de gestion des alertes météorologiques.

A la suite d'un évènement météorologique, pour les évènements analysés par sondage, l'exploitant n'avait pas noté l'occurrence d'une alerte météorologique ni les actions entreprises. De plus, l'exercice

réalisé durant la visite a mis en évidence la nécessité de clarifier la consigne ELH-2004-015396 relative à la conduite à tenir en cas de conditions météorologiques défavorables sur le secteur PE, dans le but de faciliter et optimiser les parcours de ronde. Il a aussi été observé, dans cette même consigne, des actions qui concernaient une partie restreinte des ateliers (par exemple, la surveillance de l'accumulation de neige sur seulement deux terrasses), ce qui est questionnable au vu du nombre de bâtiments concernés.

Demande II.2 : Tracer les alertes météorologiques et les actions réalisées durant ces évènements dans un support d'exploitation du secteur PE.

Demande II.3 : Mettre à jour et clarifier la consigne ELH-2004-015396.

Règles générales d'exploitation (RGE) DUOA PE / Chapitre 8

Le chapitre 8 des RGE du secteur PE mentionne les risques et conduites à tenir durant les différentes conditions météorologiques. Les inspecteurs ont noté l'inclusion de risques génériques qui mériteraient d'être précisés pour les différents ateliers.

Demande II.4 : Simplifier le chapitre 8 des RGE du secteur PE en explicitant uniquement les risques associés à ce secteur.

Dépose de déchets aux points de collecte

Les inspecteurs, au cours de leur visite, ont constaté la présence d'un fût rouillé étiqueté « déchets amiante » devant la porte à l'extérieur du bâtiment entreposant certains équipements dont les équipements de déblaiement de neige. L'exploitant a indiqué que ce fût ne contenait pas de déchets amiantés et avait été utilisé pour un autre usage.

Demande II.5 : Veiller au bon respect de l'utilisation des fûts de déchets et à leur étiquetage. Vérifier le contenu du fût et l'évacuer dès que possible au point de collecte adapté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : les inspecteurs notent un ensemble de bonnes pratiques réalisées par les opérateurs pour prévenir un incident à la survenue potentielle d'un évènement météorologique (gestion des bassins d'orage en amont, consultation des cartes météorologiques...) qui complètent favorablement les consignes existantes. Ces bonnes pratiques mériteraient d'être formalisées.

Observation III.2 : les inspecteurs relèvent la réalisation de deux exercices sur le thème « agression » en 2022. Des exercices sur différents agresseurs climatiques (en tenant compte aussi des situations de cumuls d'agresseurs) devraient être envisagés en 2024.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET